

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Edition Chronologique n°41 du 8 octobre 2010

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

Texte n°4

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 18 mars 1980 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur de premier degré.

Du 27 septembre 2010

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 18 mars 1980 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur de premier degré.

Du 27 septembre 2010

NOR D E F D 1 0 5 2 2 1 4 A

Précédent Modificatif :

Arrêté n° 50391/DEF/SGA/DAJ/APM/BPA/SRH/CRF du 30 juin 2009 (BOC N° 23 du 3 juillet 2009, texte 1.).

Texte modifié :

Arrêté du 18 mars 1980 (BOC, p. 912 et son erratum de classement du 24 octobre 1990 (BOC, p. 3845). ; BOEM 508-33, 614.1.3.5, 621-1.4.3, 651.2.4, 662.1.3.2, 768.5.2, 770.3.2.2, 775.2.3.2, 780.1, 810.4.3) modifié.

Référence de publication : BOC N°41 du 8 octobre 2010, texte 4.

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense, notamment ses articles D. 4152-1 à D. 4152-6,

Arrête :

L'arrêté du 18 mars 1980 est modifié comme suit :

Art. 1^{er}. Dans l'annexe.

Remplacer le point IX. par le point IX. suivant :

« IX. OFFICIERS GREFFIERS DE LA JUSTICE MILITAIRE.

1. Les officiers greffiers principaux inscrits au tableau d'avancement et les officiers greffiers en chef titulaires du diplôme de qualification militaire peuvent se voir attribuer, dans les conditions fixées par instruction, le diplôme militaire supérieur (DMS) de la justice militaire après avis d'une commission composée de l'adjoint au directeur des affaires juridiques, du chef de la division des affaires pénales militaires ou de son suppléant, d'un magistrat détaché auprès du ministère de la défense.

2. S'ils réunissent au moins deux ans de service en temps qu'officier au premier janvier de l'année de l'examen, les militaires de la justice militaire peuvent être autorisés, après avoir suivi une formation particulière, à subir les épreuves d'un examen organisé annuellement dans les conditions fixées par instruction.

Le succès à cet examen est sanctionné par l'attribution du diplôme de qualification militaire de la justice militaire (DQM).

Lorsqu'ils sont promus officiers greffiers en chef, les titulaires du DQM cessent de bénéficier des avantages attachés à la possession de ce diplôme. ».

Art. 2. Le présent arrêté prendra effet à la date de sa publication au *Bulletin officiel des armées.*

Pour le ministre de la défense et par délégation :

La directrice des affaires juridiques,

Monique LIEBERT-CHAMPAGNE.